

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 6 juin 2012

RECOURS N° 545

En cause de : Madame Christiane FRAIPONT
Rue du Laid Mâle, 20

5031 GRAND-LEEZ

Requérante,

Contre : le Gouvernement wallon
Rue Mazy, 25-27

5100 JAMBES

Partie adverse.

Vu la requête du 4 mai 2012, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre l'absence de réponse à sa demande d'obtenir une copie de quatre rapports figurant dans la liste des rapports qui doivent être déposés au Gouvernement avant d'être transmis au Parlement ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 10 mai 2012 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 10 mai 2012 ;

Vu la décision de la Commission du 22 mai 2012 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la demande d'information porte sur quatre rapports relevant de la « liste des rapports qui doivent être déposés au Parlement wallon », publiée le 21 octobre 2011 dans les Documents du Parlement wallon, sess. 2011-2012, n° 470/1 ; qu'il s'agit du rapport d'activités 2010 de la Commission consultative de l'eau, du rapport d'activités 2009

et 2010 de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières, du rapport établi pour l'année 2009 en application de l'article 9 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, et du rapport d'activités 2009 établi pour la Société publique de gestion de l'eau en application de l'article 19 du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information ;

Considérant que ces quatre rapports ont incontestablement vocation à contenir des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ; qu'une réserve doit toutefois être faite pour une partie du rapport d'activités établi pour la Société publique de gestion de l'eau en application de l'article 19 du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information ; qu'en effet, conformément à cette disposition, ledit rapport d'activités doit notamment comprendre un bilan social sur l'application des règles relatives à la gestion du personnel et à la concertation sociale, lequel bilan ne présente manifestement aucun caractère environnemental ;

Considérant qu'il ressort des dispositions régissant les quatre rapports concernés que, pour l'un d'entre eux, il devait être adopté par le Gouvernement (article 9 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales), et que, pour les trois autres, ils devaient lui être transmis (article 19 du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, applicable à la Société publique de gestion de l'eau ; article 2, § 1^{er}, 18^o, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, applicable à la Commission consultative de l'eau et à la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières) ; qu'en conséquence, le Gouvernement est nécessairement en possession desdits rapports ;

Considérant que la partie adverse ne fait valoir, et que la Commission n'aperçoit, aucun argument qui serait de nature à s'opposer à la communication en copie des rapports dont la requérante réclame communication ; qu'au demeurant, pour trois des rapports faisant l'objet de la demande d'information, le législateur a expressément consacré l'obligation de les mettre à la disposition du public ou de les rendre consultables par celui-ci (article 9 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales en ce qui concerne le rapport prévu par cette disposition ; article 2, § 1^{er}, 18^o, du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, applicable à la Commission consultative de l'eau et à la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières) ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

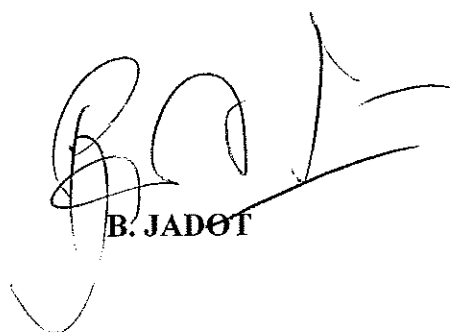
Article 1er : Le recours est recevable et fondé.

Article 2 : La partie adverse communiquera à la partie requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, une copie :

- du rapport d'activités 2010 de la Commission consultative de l'eau ;
- du rapport d'activités 2009 et 2010 de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières ;
- du rapport établi pour l'année 2009 en application de l'article 9 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;
- et du rapport d'activités 2009 établi pour la Société publique de gestion de l'eau en application de l'article 19 du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, à l'exception du bilan social sur l'application des règles relatives à la gestion du personnel et à la concertation sociale.

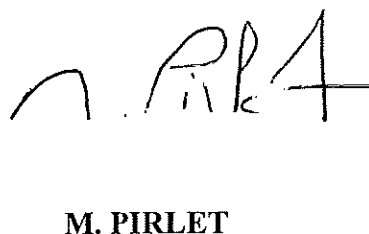
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 6 juin 2012 par la Commission composée de Monsieur B. JADOT, Président, Madame Cl. COLLARD, Messieurs A. LEBRUN, M. PIRLET et J.-Fr. PÜTZ, membres effectifs.

Le Président,



B. JADOT

Le Secrétaire,



M. PIRLET